

**Procès-Verbal
de la réunion du Conseil Municipal
Du JEUDI 26 décembre 2024 à 19h00**

L'an 2024, le 26 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle de réunion de la mairie de la commune historique de Guillon sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GROGUENIN.

Etaient présents :

Emmanuel CHEVILLOTTE, Cédric CHAVENAY, Stéphane DOREY, Agnès FOURNIER, Marie-Laure GRIMARD, Jean-Louis GROGUENIN, Jean- François IMBERT, Christelle LABILLE, Jean-Paul MOIRON, Baptiste PERROT (arrivé à 19h26), Pierre-Yves ROY, Catherine PETIT, Christian SCHILTZ, Daniel THORET.

Absent excusé : Anne ALLOU.

Absents : Fabien ASSIER, Emmanuel HIVERT

Pouvoirs : Anne CHANCEREL à Jean-Louis GROGUENIN

Conseillers en exercice	18
Conseillers présents	14
Conseiller ayant donné un pouvoir	1
Date de la convocation	21 décembre 2024
Date de mise en ligne de la liste des délibérations	27 décembre 2024

14 présents

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Adoption et approbation des procès-verbaux des séances de conseil municipal précédents
3. Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
4. Réforme des redevances - services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif - Redevance Performance système d'assainissement collectif pour l'année 2025
5. Adhésion au service intérim du centre de gestion 89

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Pierre-Yves ROY est nommé secrétaire de séance.

2. ADOPTION ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 3 décembre est approuvé à l'unanimité.

3. INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION :

Il n'y a pas de décisions à présenter

4. Réforme des redevances - services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif - Redevance Performance système d'assainissement collectif pour l'année 2025

Monsieur le Maire présente la nécessité de délibérer sur la nouvelle redevance de performance système d'assainissement collectif pour l'année 2025. Cette redevance doit s'appliquer à compter du premier janvier 2025 sous peine de la voir facturée directement à la commune (courriel de Monsieur le Préfet du 16/12/2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les contrats de délégations de service public pour la gestion des services d'assainissement passés entre la commune de GUILLON-TERRE-PLAINE et SUEZ EAU France et entrés en vigueur :

- le 01 janvier 2024 pour GUILLON (et dont la facturation respecte les modalités de la convention signée le 16 mars 2021 auxquelles le contrat se rapporte)
- le 01 octobre 2020 pour SCEAUX – Maison Dieu (et dont la facturation respecte les modalités de la convention signée le 5 octobre 2020 auxquelles le contrat se rapporte)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système

de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la

collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou

des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube

d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025. Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour Performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du Service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU FRANCE de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est donc proposé de :

Fixer à 0,0267€ /m³ la contre-valeur (0.089 € HT/m³ X 0.3 de taux de modulation forfaitaire) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025

PRECISER que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

Arrivée de de M. CHAVENAY Cédric à 19h08.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 15 pour, 0 abstentions, 0 contre,

Fixe à 0,0267€ /m³ la contre-valeur (0.089 € HT/m³ X 0.3 de taux de modulation forfaitaire) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025

PRECISE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

5. Adhésion au service intérim du centre de gestion 89

Au vu de l'arrêt d'un agent administratif, il est constaté que la commune a besoin de pallier cette absence afin gérer les dossiers en cours.

Il est nécessaire de trouver rapidement une solution.

Il est proposé ce soir de délibérer pour adhérer au service intérim du CDG 89, à partir du 1^{er} janvier 2025, afin que cet organisme puisse nous proposer du personnel.
La commune se verra dans l'obligation de régler l'agent mis à disposition avec toutes les charges comprises.

La rémunération de l'agent est fixée sur un indice de base de la Fonction Publique Territoriale.

Les frais kilométriques sont dus à partir de 18km à l'aller.

Le CDG se rémunère sur une base de 6% de la base de salaire.

(Arrivée de M. PERROT Baptiste à 19h26)

Il est donc proposé de :

ADHERER à compter du 1^{er} janvier 2025 aux prestations d'intérim proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, avec les modalités de tarification en vigueur.

APPROUVER les termes de la convention cadre de mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne,

AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante dès que nécessaire,

INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la Collectivité,

ANNEXER à la présente délibération les modalités de tarification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 15 pour, 0 abstentions, 0 contre,

- DÉCIDE l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2025 aux prestations d'intérim proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, avec les modalités de tarification en vigueur.

- APPROUVE les termes de la convention cadre de mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne,

- AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante dès que nécessaire,

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.

- Est annexé à la présente délibération les modalités de tarification.

Ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h26

Le Maire,
Jean-Louis GROGUENIN

Le secrétaire de séance,
Pierre-Yves ROY

